

Nous apprenons par le Frederickton Reporter que le Bill pour incorporer les Loges Orangistes du Nouveau-Brunswick a été rejeté sans débats dans la Chambre d'Assemblée.

Nous serons heureux d'apprendre que toutes demandes de cette nature subissent le même sort.

En publiant à la première Page le rapport précédemment annoncé d'une cause dont le jugement qui la décide n'est ni sans intérêt ni sans importance pour la généralité de nos lecteurs du Bas-Canada, nous devons dire qu'il nous reste à y ajouter un précis des propositions soutenues par la partie défenderesse, et dont il ne nous a pas été donné d'espérer l'insertion dans notre feuille de ce jour.

Mais, les notes de l'avocat distingué qui a fait valoir la cause du défendeur n'en auront pas moins de prix pour être publiées à quelques jours d'intervalle de l'affaire qui doit les motiver. Nous devons ajouter que le rapport que nous soumettons est d'une exactitude entière.

N. B. Il est aussi convenable de remarquer que, dans l'espèce, deux jugements de la même Cour paraissent infirmer d'un côté, puis, de l'autre, reconnaître les droits réclamés par le Marguillier en Charge. Cette considération ne diminue en rien l'autorité légale du jugement définitif.

(Par le Télégraphe.)

Nouvelles d'Europe.

ARRIVÉE DU STEAMER NIAGARA.

Halifax, 29 avril.

Le Steamer de la maille royale, le Niagara, est arrivé à son quai à 7 h. P. M. avec 41 passagers à son bord.

Les nouvelles politiques sont, en général, peu importantes. Le Parlement s'étant ajourné, pour ne reprendre ses séances que le 28 avril, après les fêtes de Pâques.

Rien d'intéressant n'avait eu lieu dans le Parlement, avant l'ajournement.

Sa Majesté ouvrira la grande Exhibition avec pompe. Le public ne sera pas admis à la cérémonie.

PORTUGAL. Une insurrection, ayant à sa tête le Duc de Saldanha, avait éclaté. Les insurgés étaient forts de 5,000 hommes. Le roi lui-même avait pris le commandement des troupes royales.

La maille des Indes était arrivée. Les nouvelles politiques de l'Inde et de la Chine sont sans importance.

D'après les derniers rapports, les troupes anglaises avaient remporté, au Cap de Bonne-Espérance, une victoire décisive sur les Kaffirs, près de "Kau River". Cependant il y avait peu d'espoir de terminer la guerre.

France.

Nous lisons dans une correspondance d'outre-mer, que la révocation de ce professeur de l'Université du nom de Jacques, dont l'un de nos récents numéros racontait l'infortune, ainsi que la suspension du cours de M. Michelet, ont occupé quelques moments l'Assemblée nationale. Le ministre de l'Instruction publique, M. Giraud, qui est celui qu'a interpellé sur ces choses M. Macher de Montjau, a justifié ces actes de rigueur en établissant que M. Michelet prêchait le "socialisme," et l'autre, M. Jacques, "l'athéisme." Le ministre a aussi prouvé que, quoiqu'on ait dit, M. Jacques avait été admis à se défendre. L'Assemblée, sans plus se préoccuper de cette affaire, a passé à l'ordre du jour.

Lorsque, dans l'occasion dont nous venons de parler, M. Giraud caractérisa avec force et vérité les divagations de M. Michelet et Jacques, on remarqua que M. Victor Hugo restait cloué à son banc, malgré cette vituperation amère à l'adresse de son ami, M. Michelet. Un journal a dit à ce sujet que la raison de ce mutisme du grand poète était un violent mal de gorge. M. Hugo avait eu la grippe.

Un autre journal de Paris, qui n'ajoute pas foi à la grippe de M. Hugo, observe à son tour :

"Mirabeau disait que le silence de Sieyès était un malheur public. M. Michelet ne pourrait-il pas proclamer, à son tour, que la grippe de M. Hugo est une calamité nationale ?

Cette grippe, plus forte que la volonté de l'illustre poète, n'a été prise au sérieux par personne à la Chambre. On raconte, en effet, qu'une scène, plus ou moins habilement conçue, avait été arrangée entre M. Michelet et ses amis de l'Assemblée nationale. Ces Messieurs ne supposaient pas que M. Giraud fût disposé à accepter immédiatement le combat : les rôles avaient été distribués. M. Hugo devait parler après le ministre, et il avait reçu de M. Michelet le billet suivant :

"C'est aux maîtres souverains de la parole qu'il appartient de défendre les libertés de la parole. Je suis ravi, Monsieur, de voir la bonne cause en si bonnes mains. Ma personne n'est rien en ceci ; le principe est tout. Le génie est un père pour les jeunes générations qu'il enfante sans cesse à la lumière. Nos jeunes gens ont suivi cet heureux instinct filial, en s'invitant contre les brutalités de la force. Je vous serre la main affectueusement. 23 mars. MICHELET."

"Assurément, si M. Hugo avait pu obtenir une semaine pour préparer son improvisation, un mal plus fort que sa volonté ne l'aurait pas retenu cloué à son banc. Mais, répondre tout de suite au ministre, l'orateur n'y pouvait même pas songer. Aussi, après trois jours de méditations, s'est-il enfin décidé à adresser à son éloquent et cher collègue la lettre qu'on va lire :

"Samedi, 29 mars 1851. "J'ai bien souffert, jeudi, mon éloquent et cher collègue,

que, souffert d'entendre dire de telles choses à la tribune, et souffert de n'y pouvoir répondre. Un mal plus fort que ma volonté ne retenu cloué à mon banc.

"La liberté de pensée a été bâillonnée dans votre pays, comme la liberté de conscience a été déstituée dans la personne de M. Jacques ; la philosophie, la science, la raison, l'histoire, le droit, les trois grands siècles d'émancipation, le seizième, le dix-septième et le dix-huitième, ont été niés, le dix-neuvième siècle a été affronté, tout cela a été acclamé par le parti qui est maître de la majorité, tout cela a été soutenu, exalté, commenté, glorifié, deux heures durant, par un M. Giraud, qui est, m'a-t-on dit, votre confrère et le mien à l'Institut ; tout cela a été fait et dit par le ministre qui représente l'enseignement de France, à cette tribune qui est l'enseignement du monde ! Je suis sorti honteux et indigné.

"Je vous envoie ma protestation ; je voudrais l'envoyer à toute cette noble et généreuse jeunesse qui vous aime et vous admire, et qui n'avait fait l'honneur de me choisir pour vous défendre et pour la défendre.

"Je vous félicite d'être persécuté pour la sainte cause de la révolution française et de l'intelligence humaine, et je vous serre la main.

"VICTOR HUGO."

"La jeunesse vous aime et vous admire !" "Le génie est un père pour les jeunes générations qu'il enfante sans cesse à la lumière !"

TRISSOTIN.

Vos vers ont des beautés que n'ont point tous les autres.

VADIUS.

Les grâces et Vénus régnent dans tous les vôtres !

TRISSOTIN.

Vous avez le tour libre et le beau choix des mots.

VADIUS.

On voit partout chez vous l'élégance et le pathos.

TRISSOTIN.

Aux ballades surtout vous êtes admirable.

VADIUS.

Si la France pouvait connaître votre prix !

VADIUS.

Si le siècle rendait justice aux beaux esprits !

Vadius et Trissotin ne sont pas morts !"

Etats-Unis.

Le bruit d'une nouvelle expédition contre Cuba qui, depuis quelque temps, prenait consistance, était réellement fondé. Le Courrier des Etats-Unis annonce que les préparatifs des conspirateurs sont signalés sur divers points, au nord aussi bien qu'au sud. Ces préparatifs, dit-il, portent l'empreinte de la précipitation et de l'imprévoyance ; New-York en a eu la preuve ces jours derniers. Mercredi soir (23 avril), le Marshall des Etats-Unis, M. Talmage, reçoit l'avis qu'un navire, armé par des individus intéressés dans l'invasion de l'île de Cuba, vient d'être expédié. Il part accompagné d'un détachement de police, à bord du steamer Jacob Bell, descend la baie, et rencontre bientôt le bâtiment qu'on lui a signalé ; il l'arrête sans rencontrer de résistance, et trouve à bord de l'eau et des vivres. C'est un vieux bateau à vapeur âgé de quatre-vingt ans, dont la coque est dans un état déplorable, dont la machine est presque hors de service, et qui a trois pieds d'eau dans la cale. Il n'aurait pas tenu à la mer, et cependant c'était à une pareille embarcation que ne les avait certainement portés jusqu'à l'île de Cuba, que les aventuriers qui en rêvent la conquête, allaient confier leur vie. "Ils n'avaient d'autre perspective, dit avec raison un des journaux du soir, qu'être noyés, ou, s'ils avaient la chance d'arriver, d'être perdus. Ils doivent rendre des actions de grâce à la vigilance du Marshall des Etats-Unis qui les a préservés d'une perte certaine."

Le gouvernement de l'île de Cuba est sur ses gardes ; il dispose de forces considérables et il ne compte accorder aucun quartier à ceux qui tenteraient un débarquement.

P. S. Le Président des Etats-Unis, après une conférence avec le ministre d'Espagne et de nombreuses consultations avec son cabinet, vient de lancer une proclamation dans laquelle il rappelle aux citoyens des Etats-Unis le respect qu'ils doivent aux droits internationaux, déclare aux étrangers qui abuseraient de l'hospitalité des Etats-Unis pour conspirer contre une puissance amie, qu'ils n'ont point à compter sur la protection du gouvernement fédéral, et enjoint aux officiers du gouvernement de ne rien négliger pour arrêter tous ceux qui oseraient violer, en cette circonstance, les lois du pays. Les navires qui composent l'escadre des côtes ont reçu l'ordre de se mettre en croisière.

D'un autre côté, l'indépendance de l'île de Cuba a éveillé des sympathies croissantes dans une classe nombreuse de la population américaine.

La proclamation qui suit, émanant du Gouverneur de l'un des états de la république, est traduite du Boston Pilot. C'est le Gouverneur Boutwell qui parle pour recommander le 10 avril comme jour d'abstinence, de prière et d'humiliation :

"J'invite, dit-il, le peuple composant cette communauté à s'abstenir de tout divertissement, et de tout travail que ne commandera point la nécessité :

"A se rémémorer dans les églises des divers cultes religieux ;

"A méditer sur l'esprit du christianisme, et sur les péchés publics et particuliers de cette communauté ;

"A appeler les bénédictions du Ciel sur toutes les entreprises utiles—sur le pauvre, l'opprimé, l'opprimé,—et sur toutes les institutions d'éducation, de religion et de charité ;

"A réfléchir sur la valeur de leurs privilèges religieux et civils ;

"Et, finalement, à réaliser le dessein de Dieu dans la fondation et l'existence prolongée du merveilleux système de gouvernement dont elle jouit."

BIBLIOGRAPHIE.

Histoire des Souverains-Pontifes Romains, PAR M. LE CHEVALIER ARTAUD DE MONTOR.—S VOL. IN-12. On compte depuis saint Pierre 259 Pontifes

dent la succession non interrompue sur la chaire apostolique offre le témoignage le plus irrécusable de la perpétuité de l'Eglise et de l'assistance visible du Dieu qui l'a fondée. Devant cette imposante série de Pontifes dont l'action morale et civilisatrice se fait sentir, à travers les âges, à toutes les époques de l'histoire, le chrétien se sent confirmé dans sa foi, et l'incrédule est fortement ébranlé s'il n'abjure son erreur comme le célèbre historien d'Innocent III.

M. Artaud de Montor ne pouvait choisir un sujet d'étude plus fécond et plus riche ; mieux que personne il était à même de le traiter avec une supériorité incontestable ; le long séjour qu'il fit en Italie, comme chargé d'affaires de France, lui ayant donné toute facilité de s'enquérir d'une foule de détails ignorés jusqu'ici. Compulsant avec avidité tout ce que Rome a produit de théologiens droits et purs, de critiques consommés, de régulateurs en discipline ecclésiastique, de vifs appréciateurs des circonstances les plus minimes, il a pu ordonner des rapprochements imprévus. Dans plusieurs questions historiques soulevées sous un point de vue par les écrivains de France, et sous un autre par les écrivains d'Italie, c'est avec le soin le plus scrupuleux qu'il confronte les documents sur lesquels ont écrit les historiens des deux nations, pour rétablir les faits dans leur vrai jour, et leur inattaquable sincérité.

On comprend que cette vaste histoire de la papauté depuis dix-huit siècles est un travail gigantesque, dépassant même les forces humaines, si l'on veut étudier tous les détails qui s'y rattachent ; cette étude, du reste, a été faite dans les proportions nécessaires pour l'enseignement du clergé ; mais l'homme du monde et le clergé lui-même n'ont-ils aucun fruit à retirer d'une histoire plus restreinte qui, sans négliger aucun fait important, dessine à grands traits la vie de ces illustres Pontifes de manière à porter à la connaissance de tous leur mission providentielle et à faire luire la vérité partout où la calomnie, et des jugements erronés ont pu déformer les faits, déprécier les personnes ? Cette mission de concorde, de bienfaisance universelle, qui oserait encore la nier après avoir suivi avec M. Artaud cette succession unique d'efforts constants pour éteindre la barbarie, proscrire l'esclavage, et produire tout ce qu'il y a de bon, de respectable dans ce que l'on cherche pour perfectionner la société d'aujourd'hui ! Que deviennent aussi les objections des ennemis de l'Eglise au sujet des Papes peu méritants, quand on étudie avec le scrupule des siècles de fer qu'ils ont eu à traverser ; objections, du reste, d'ingrats et d'oubliés refusant de voir ce que la papauté a d'auguste et de protecteur pour s'attacher à quelques imperfections privées, n'altérant en rien l'ensemble sublime de cette institution, et faisant au contraire, comme le remarque judicieusement M. Laurentie, briller davantage la grandeur de Dieu ? "Car il ne serait pas miraculeux que Dieu perpétuât l'Eglise par un ministère de saints, c'est-à-dire qu'il la perpétuât par sa propre action rendue constamment visible. Dans l'ordre actuellement connu de l'humanité, le miracle de l'Eglise perpétuée, c'est de l'être malgré les passions des hommes, et de l'être par des Pontifes qui, de loin en loin, semblent appelés à la détruire. Voilà la grande manifestation de Dieu sur l'Eglise ; voilà cette action merveilleuse de l'Esprit saint combiné avec l'action libre de l'esprit humain."

Ainsi, nulle lecture plus instructive et plus salutaire que celle de l'histoire de la papauté ; les plus simples biographies servent déjà à elles seules de preuve évidente de la loi de perpétuité dans l'Eglise ; si l'on veut plus, dans les traces restreintes de M. Artaud, susceptibles d'être perfectionnés, on peut trouver des textes d'histoire ; il explique avec soin au lecteur quels sont les personnages qui ont droit d'être appelés Pontifes, et le journal pontifical qu'il a pris pour guide, éloigne toute occasion de se méprendre. Besoin n'est pas de dire que l'esprit qui a dicté cet ouvrage est celui d'un chrétien fervent, filialement soumis à l'Eglise, profondément attaché au Saint-Siège. Les opinions historiques de l'honorable écrivain sont marquées au coin de l'impartialité la plus sévère ; la sûreté de son jugement éclate surtout dans l'appréciation des règnes d'Innocent III, d'Alexandre III et de Grégoire VII, ces trois Pontifes pris assez souvent pour point de mire par les ennemis de l'Eglise qui ne veulent ni reconnaître le droit public et les exigences du temps, ni entendre les vœux des peuples accusant leurs rois, et ne trouvant d'appui, de défense qu'au tribunal des Papes.

Indépendamment du mérite intrinsèque de cette histoire, elle se présente dans un format commode et portatif ; l'édition est bonne, le but utile, et l'auteur a parfaitement rempli l'heureuse devise de Cicéron servant d'épigraphie à son ouvrage : Nil in historia, parâ et illustri brevitate dulcius.

Jurisprudence.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 16 avril 1851.

MCGREGOR vs MCKENZIE (Deux actions ayant un but identique).

Ces actions ont pour objet le recouvrement du montant de divers billets promissaires. Le défendeur avait allégué par exception que ces billets ont été frauduleusement obtenus, et que le demandeur n'en est devenu le possesseur qu'au moyen d'une collusion avec le débiteur. La réplique du demandeur à ce plaidoyer est une réplique générale. Au mérite, le défendeur prétendit que, d'après la 85e section de l'Acte de Judicature, énonçant que "toute alléguation de fait dont la vérité ne sera pas spécialement déniée ou qui ne sera pas déclarée être hors la connaissance de la

partie adverse, sera censée admise de sa part," chacun des allégués de son exception nécessitait une dénégation spéciale et distincte. La Cour n'admit pas cette prétention du défendeur, dont le sens ne va à rien moins qu'à dire qu'une dénégation générale ne pourrait en aucun cas être prise pour une dénégation. Le terme spécialement n'a aucune acceptation technique à part celle qu'il reçoit dans le langage ordinaire. Il ne pouvait signifier séparément. La Cour est d'avis que la disposition précitée de l'Acte de Judicature a été créée dans le but de proscrire l'opinion entretenue par d'éminents juristes français, et par Pothier lui-même, en faveur de l'indivisibilité de l'aven judiciaire, et d'après laquelle le plaidoyer de paiement, par exemple, s'il est considéré comme un aven de la dette, doit aussi l'être comme une preuve de paiement. Cette jurisprudence a notablement prévalu dans le district de Québec aussi bien que dans le district de Montréal. Quant à l'opinion de la Cour sur la question se référant à la section 85e de la loi de judicature, la Cour elle-même n'assure pas qu'elle ne puisse être en désaccord avec une décision de la Cour du Banc de la Reine sur un appel interjeté à Québec. Cette Cour n'hésite point à dire qu'elle est tenue de s'abstenir de prononcer un jugement qu'elle prévoit avec certitude devoir être infirmé par le tribunal d'appel, mais, quant au point dont il s'agit, la Cour d'appel ne semble pas s'être prononcée d'une manière positive. Sans être certaine que la décision qu'elle rend en cette cause contredise la sentence de la Cour d'appel, cette Cour, à tout événement, laisse aux parties à lui déférer la cause, si elles le jugent convenable, par rapport au sujet en contestation, en se réservant d'obtempérer à la décision de la Cour d'appel dès qu'elle se sera prononcée formellement à cet égard.

S. H. le Juge Mondelet concourant dans cette décision, dit qu'à peine avait-il été nécessaire d'insérer dans l'Acte de Judicature les termes plus haut cités pour uniformiser les plaidoyers et prévenir des contestations sur l'indivisibilité des avenus. Il n'aurait pu concevoir rien d'aussi ridiculement illogique qu'une disposition législative autorisant le judiciaire à se présenter devant un tribunal et dire : "J'ai payé la dette, bien que je n'aie jamais contracté la dette ;" "je compense cette dette, quoique cette dette n'ait jamais existé." Cette doctrine n'est pas soutenable, quelle que soit la haute compétence des autorités que l'on cite à l'appui.

IRWIN vs TATE ET E. contra.

Le demandeur réclame le prix d'un mécanisme à vapeur confectionné pour le défendeur. Ce dernier plaidant par exception, puis par une demande incidente, prétend que le demandeur ayant promis de lui livrer l'article en question sous un certain délai, à manqué de le faire ; que, cependant, il (le défendeur) ayant auparavant contracté pour le transport des troupes et de la maille royale au moyen d'un bateau auquel cet engin à vapeur était destiné, n'avait pu exécuter ce contrat par suite de cette inexécution de marche de la part du demandeur, et qu'il lui en était résulté des dommages.—Dans son exception, le défendeur alléguait par son droit de compenser la demande par des dommages et ne concluait pas à ce qu'il lui fût permis de le faire. Ce droit était le seul que le défendeur pouvait réclamer ; ainsi la demande formulée par son exception pour le renvoi de l'action, ne pouvait lui être accordée. En se prononçant sur la demande incidente dont se prévalait le défendeur, la Cour avait à décider à quel point une personne pouvait être tenue des dommages médiats ou éloignés. Le simple défaut de tradition de la chose promise peut occasionner des dommages immédiats, tels, par exemple, que ceux qui peuvent résulter du manque d'un engin à vapeur pour le service ordinaire d'un bateau à vapeur, selon la prévision des parties au moment où elles ont contracté. Quant à des dommages éloignés, c'est-à-dire, qui ne sont pas une suite immédiate du défaut de tradition, ils ne sont des que dans les cas où il y a eu fraude de la part de l'obligé qui n'a pas accompli le contrat, à moins qu'il n'ait eu connaissance de l'intention, qu'avait son co-contractant d'employer la chose à l'usage qui devait produire en sa faveur les bénéfices dont l'absence peut plus tard constituer un dommage. Ici le défendeur n'alléguait aucune fraude, ni aucune circonstance telle que l'on vient de dire. La Cour rejette en conséquence avec dépens la partie de cette demande incidente qui a rapport au contrat entre les parties.

EX PARTE MARCY.

Demande d'un ordre de certiorari relativement à la décision rendue par une Cour de Commissaires, sur le fondement que cette Cour avait refusé de permettre l'évocation d'une cause à la Cour Supérieure, quoiqu'il parût que les droits futurs des parties étaient concernés, et avait passé outre à jurer au fond nonobstant cette demande d'évocation. L'action était portée pour arrérages d'une rente viagère, mais rien n'y faisait voir qu'elle eût pour objet de déterminer quelle était la quotité annuelle de la rente, pour que les droits futurs des parties pussent être affectés de quelque manière par le jugement. La demande est rejetée.

ROCHON vs LAMOTHE.

Le défendeur fait la demande d'un cautionnement pour les frais, à être fourni par le demandeur, et se fonde sur un affidavit constatant que le demandeur réside depuis cinq ans en dehors des limites de la Province. La motion est appuyée de copies de procédures judiciaires adoptées à New-York d'après lesquelles le demandeur se disait domicilié en

Californie. La seule réponse à cette application est que le demandeur s'annonce par le bref d'assignation comme résidant à Varennes, dans le district de Montréal. D'un autre côté, il paraît évident que si le demandeur est dans la Province, il n'y a d'autre affaire que celle de visiter ses amis. Les Affidavits prouvent qu'il a sa résidence ailleurs, et nulle preuve n'est produite à l'encontre.—Motion accordée.

M. E. et V. Hudon nous invitent à signaler à l'attention particulière du Clergé l'excellence et la pureté incontestable du vin blanc de choix qu'ils annoncent devoir leur parvenir par les prochains arrivages d'outre-mer. Ces messieurs nous mettent en même temps sous les yeux une attestation en due forme et de très bonne source qui ne permet aucun doute sur les qualités essentielles de cette article. Le vin dont il s'agit ne contenant "aucun mélange d'eau-de-vie, ou d'autre corps étranger" est "tel qu'il doit être pour servir à l'usage auquel il est destiné."

Nous ne savons à quoi ou plutôt à qui attribuer l'extrême difficulté que nous avons à nous procurer les numéros du Montréal Witness. Nous croyons pourtant que notre commissionnaire porte régulièrement notre journal au bureau du confrère. On ne devra point attribuer notre silence à une autre cause, dans le cas où cette feuille n'aurait encore sa vieille habitude d'incriminer le catholicisme à tout propos.

(Du Journal de Québec.)

Les Mélanges Religieux, en disant qu'ils "répondront, dans un prochain numéro, au correspondant du Journal de Québec, qui s'intitule "Un Catholique," ajoutent : "Il est très intéressant pour nous d'apprendre du Journal, s'il partage ou non les idées de son correspondant." Puisque nous sommes en voie de choses intéressantes, nous avouons franchement qu'il serait intéressant pour nous de savoir qui rédige les Mélanges Religieux. Si le but des Mélanges, en nous posant cette question, est uniquement de satisfaire sa curiosité, rien ne doit empêcher que nous suivions son exemple ; si au contraire, sa question contient un soupçon, elle est déloyale, en autant que les manières franches et ouvertes du Journal n'y peuvent donner cause."

ANNONCES.

AVIS AUX MESSIEURS DU CLERGE.

Les Soussignés prennent la liberté de prévenir Messieurs les Curés et le Clergé en général qu'ils attendent par les premiers arrivages d'Europe un assortiment de VIN BLANC acheté et choisi par eux à BORDEAUX, spécialement pour l'usage du St. Sacrifice de la Messe, et dont ils disposeront à des PRIX MODÉRÉS.

E. et V. HUDON.

Montréal, 2 mai 1851.

A vendre à cette imprimerie :

LE MANUEL

DE LA

VISITE EPISCOPALE

Dans les Communautés et Paroisses du Diocèse de Montréal

AUGMENTÉ

DU

MANDEMENT

DE MGR. L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL

POUR LA

Visite Générale des Communautés.

PRIX : 2/0 la douzaine.

Montréal, 29 avril 1851.

AUX ENTREPRENEURS.

Les Syndics pour la construction d'une Eglise et d'un Presbytère en pierre dans la nouvelle Paroisse de St. Alexandre, 222 rue St. Louis au 22 Mars prochains des propositions pour la construction des dits édifices. L'église aura 100 pieds de longueur, 50 pieds de largeur, mesure française à l'intérieur, et 32 pieds de hauteur hors de terre ; le Presbytère aura 36 pieds sur 30, sera à deux étages. Pour les plans et devis, s'adresser à M. le Curé de St. Athanase, le 27 Avril, 1851.

Un jeune monsieur qui désirerait embrasser la carrière du barreau, trouverait une position avantageuse du côté de son avancement professionnel dans le cabinet d'un avocat praticien de cette ville, particulièrement s'il avait fait un cours régulier d'études. S'adresser pour renseignements au Rédacteur-en-Chef des Mélanges Religieux. Montréal, 11 Avril 1851.

AVIS.

On a besoin de soixante maçons pour la construction du Nouveau Collège de St. Hyacinthe ; les travaux commenceront le 20 Avril.

HOTEL RICHARD.

CETTE maison, déjà connue du public sous le nom de Pension Princes, est sise à l'extrémité supérieure de la Place Jacques-Cartier (ancien Marché-Neuf), au No. 7. Les familles et les personnes voyageant pour leur santé, y trouvent en tout temps des chambres convenablement meublées, la traction, et toutes les attentions désirables. L'établissement a sa vue sur le fleuve et réunit à la beauté du site les avantages de la centralité, du voisinage du port et des débarcadères des chemins de fer. Prix égaux à ceux des hôtels où il y a table d'hôte.